

## **Motion populaire N° 1503.07 Olivier Despont/ Stéphane Bavaud/Pierre Baechler**

### **Un enfant a besoin de ses deux parents !**

*pour une gestion plus fine et consensuelle des effets du divorce et des séparations sur les enfants de parents désunis et le développement de meilleurs outils d'intervention pour tous les acteurs concernés. L'objectif restant de favoriser le maintien d'une vraie coparentalité après la séparation*

### **Dépôt**

Le Conseil d'Etat est invité à analyser les possibilités de :

- Instaurer un Tribunal de la famille sur le modèle de la pratique de Cochem (Allemagne).
- Mettre en œuvre les principes de la "coopération ordonnée" ("médiation judiciaire") dans les conflits de la famille et développer les structures de fonctionnement correspondantes
- Mettre en place une procédure d'urgence et des moyens spécialisés pour traiter des conflits familiaux graves liés à l'enfant

et le cas échéant, de modifier la législation dans ce sens.

### **Développement**

#### **1. Contexte général**

Notre société occidentale connaît depuis de nombreuses années une forte évolution des modèles d'organisation de la famille. Aujourd'hui, entre les besoins et exigences de chaque conjoint sur le plan de la famille et du travail, les parents participent et s'informent ensemble sur les besoins et sur la meilleure manière de favoriser le développement affectif, social et intellectuel de leur enfant, d'une manière différente et complémentaire. Soudainement, tout change ! Statistiquement, le divorce et/ou la séparation frappera un couple sur deux. De nombreux parents pris dans la tourmente de leur séparation ne parviennent pas à mettre en place une nouvelle coparentalité satisfaisant chaque partie et surtout, répondant réellement aux intérêts des enfants, si l'un des ex-conjoints souhaite ou trouve un intérêt à créer le conflit. La peur, la colère, la rancune pouvant rapidement s'exacerber lors d'une séparation conflictuelle, certains parents se livrent littéralement à une véritable guerre sans discernement et retenue, aboutissant parfois à la violence conjugale ou à des drames irrémédiables. Cependant, au-delà de la douleur et de la confusion émotionnelle que connaîtront les parents enlisés dans un conflit de longue durée, les moyens utilisés pour nuire à l'ex-conjoint peuvent avoir de très graves conséquences sur l'équilibre et le développement psychologique de l'enfant. Nous recensons parmi les moyens les plus dangereux, mais malheureusement relativement efficaces et de plus en plus pratiqués:

- Les fausses allégations de violence et/ou d'abus sexuels
- Le syndrome d'aliénation parentale (qui vise à écarter un parent ou à rompre toute relation de celui-ci avec son enfant
- Les obstructions répétées au droit de visite

Il est clairement du devoir du législateur et plus généralement des services de l'Etat d'agir avec une très grande diligence pour faire la lumière nécessaire en cas d'accusation ou plainte portant sur l'un des trois objets susmentionnés. Même un non-lieu de la justice accordé faute de preuves ne saurait effacer le traumatisme et réhabiliter une personne

injustement accusée et inculpée. Rien ne peut être plus douloureux pour un parent que d'être injustement éloigné de son enfant, l'autorité ayant estimé que c'était la manière la plus simple de régler le cas. Les plaintes touchant à la problématique de l'aliénation parentale devraient également être prises en charge de toute urgence par une équipe spécialisée et formée à traiter ce genre de cas. Quant aux obstructions répétées et avérées à un droit de visite, on peut regretter la difficulté, voire les réticences des services de l'Etat à faire appliquer les décisions de justice, malgré la position claire du Conseil fédéral sur le fait que des jugements non appliqués dans un Etat de droit est inacceptable. Devant l'augmentation du nombre et de la complexité des dossiers à traiter, les services de l'Etat connaissent une grande difficulté à faire face à toutes ces situations, leurs interventions servant avant tout à arbitrer les cas litigieux au détriment de solutions concertées et négociées.

## **2. Les moyens d'interventions**

Le législateur devrait plus se préoccuper de la mise en place d'un vrai contrat de coparentalité après une séparation afin d'éviter les frustrations et la démission de nombreux parents. Hors, actuellement, les affaires touchant au droit de la famille sont attribuées au Tribunal civil d'arrondissement et n'ont donc à priori pas un caractère d'urgence par rapport aux autres affaires. Etant donné l'importance des traumatismes émotionnels pouvant résulter d'un dossier laissé trop longtemps en souffrance, les affaires conflictuelles touchant au droit de la famille telles que les séparations et divorces devraient avoir naturellement un caractère d'urgence sur toute autre affaire civile, que ce soit pour les ex-conjoints ou pour les enfants. Ceci pourrait être corrigé en créant un tribunal spécialisé dans les règlements des conflits de la famille, avec une définition du caractère urgent des affaires qui répondent à une autre logique que celle des tribunaux civils actuels.

## **3. Tribunal de la famille selon la pratique de Cochem et "coopération ordonnée"**

Que ce soit dans le cadre d'une structure spécialisée ou dans ses structures actuelles, les tribunaux fribourgeois pourraient s'inspirer de pratiques mises en œuvre dans d'autres cantons suisses ou régions européennes pour régler les conflits familiaux, en particulier ceux impliquant des enfants. Ces diverses initiatives ont en commun de recourir systématiquement à la "coopération ordonnée" pour régler les cas les plus litigieux. En fonction des affinités locales et culturelles, la "coopération ordonnée" peut être assimilée à une forme de "médiation judiciaire obligatoire", ayant ceci de particulier qu'elle fait appel si nécessaire à des équipes pluridisciplinaires (juges, psychologues, assistants sociaux, médiateurs, avocats, ...) et qu'elle a un caractère contraignant pour les parties civiles. En outre, pour être efficace, la "coopération ordonnée" doit intervenir impérativement en début de procédure avant toute autre décision de mesures provisoires.

### **a) Les principes appliqués dans le cadre de ces mesures sont les suivants:**

- *Le caractère urgent est toujours donné aux affaires litigieuses impliquant des enfants.*
- *Aucun parent ne doit gagner ou perdre, car les enfants sont toujours perdants en cas de déséquilibre d'une décision ou d'une interprétation comme telle d'une des parties.*
- *Trouver une solution consensuelle concernant la garde et le droit de visite des enfants prime sur toute autre question, y compris celle relative au montant des pensions.*
- *Le juge peut imposer la consultation de spécialistes aux parents bloqués dans leurs conflits émotionnels.*
- *Le juge peut également appliquer des mesures coercitives immédiates à l'encontre des parents non collaboratifs.*
- *Une solution consensuelle doit généralement prendre en compte la nouvelle situation des ex-conjoints et non reconduire systématiquement et aveuglément le modèle appliqué durant la vie du couple.*

### **b) En termes de résultats, les tribunaux appliquant la "coopération ordonnée" peuvent se targuer de belles réussites, telles que:**

- *Une augmentation importante du nombre d'autorité parentale et de garde conjointe ou de droit de visite étendu.*
- *Une forte diminution des frais de justice et de l'assistance judiciaire.*
- *Une diminution de la durée des procédures et une forte diminution du nombre de recours judiciaires.*
- *Une forte diminution des conflits liés au non-paiement des pensions et au non respect des droits de visites.*

\* \* \* \* \*